



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 22 mai 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 22 mai 2007

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR NIKOLA ŠAINOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires, assortie des annexes confidentielles 1 et 3 et de l'annexe confidentielle et *ex parte* 2, présentée par Nikola Šainović à titre confidentiel le 4 mai 2007 (*Defence Motion Requesting Provisional Release During the Upcoming Court Recess with Confidential Annexes 1 and 3 & Confidential and Ex Parte Annex 2*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 30 octobre 2006, Nikola Šainović (le « Requéranant ») et ses coaccusés ont présenté conjointement une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver (*Joint Motion for Provisional Release During the Winter Recess*). Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que les circonstances de l'espèce avaient fondamentalement changé depuis que le Requéranant et ses coaccusés avaient été mis en liberté provisoire<sup>1</sup>. La Chambre de première instance a estimé que puisque la présentation des moyens à charge en était à un stade avancé, le risque que le Requéranant ne se représente pas pour la suite du procès était bien plus important que lors de la précédente mise en liberté provisoire<sup>2</sup>. Le Requéranant et ses coaccusés ont fait appel de cette décision. Le 14 décembre 2006, la Chambre d'appel a rejeté cet appel et confirmé la décision de la Chambre de première instance<sup>3</sup>.

## **ARGUMENTS DES PARTIES**

2. Le Requéranant demande à la Chambre de première instance de lui accorder une mise en liberté provisoire de la fin de la présentation des moyens à charge au début de la présentation

---

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006 (« Décision du 5 décembre 2006 »), par. 2. Le Requéranant a été libéré provisoirement suite à la Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, rendue le 1<sup>er</sup> juin 2006.

<sup>2</sup> Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

<sup>3</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision du 14 décembre 2006 »).

des moyens à décharge dans les mêmes conditions que celles posées précédemment à ses mises en liberté provisoire<sup>4</sup>. Il invoque en particulier les éléments suivants :

- sa reddition volontaire au Tribunal le 2 mai 2002<sup>5</sup>,
- il a pleinement respecté les conditions posées précédemment à ses mises en liberté provisoire<sup>6</sup>,
- les garanties permanentes fournies par les autorités de la République de Serbie<sup>7</sup>,
- sept ans se sont écoulés depuis qu'il a occupé de hautes fonctions en Serbie et il n'y exerce plus aucune influence<sup>8</sup>,
- il ne risque pas d'exercer des pressions sur les témoins de l'Accusation ou d'agir contre les intérêts de celle-ci après la fin de la présentation des moyens à charge<sup>9</sup>,
- l'équipe de sa défense s'est installée à Belgrade pendant les vacances judiciaires pour préparer sa défense et il souhaiterait s'y rendre pour lui apporter son aide, dans un souci d'économie judiciaire<sup>10</sup>,
- l'âge avancé de sa mère et la détérioration rapide de son état de santé<sup>11</sup>,
- les problèmes de santé dont souffre un membre de sa famille<sup>12</sup>, et
- le fait que son fils a récemment obtenu son diplôme universitaire<sup>13</sup>.

3. Dans sa réponse présentée le 14 mai 2007, l'Accusation s'est opposée à la Demande<sup>14</sup>, affirmant que le Requéran serait d'autant plus porté à ne pas se représenter qu'il avait connaissance des nombreux autres éléments de preuve à charge présentés depuis la Décision

---

<sup>4</sup> Demande, par. 3. La Chambre de première instance observe que, même si le Requéran parle de « vacances judiciaires », il demande à être libéré pendant la période allant de la clôture de la présentation des moyens à charge au début de la présentation des moyens à décharge.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 12 (annexe confidentielle 1).

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 13 (annexe confidentielle et *ex parte* 2).

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 14 (annexe 3).

<sup>14</sup> *Prosecution Response to Nikola Šainović's Motion Requesting Provisional Release During the Upcoming Court Recess*, 14 mai 2007 (« Réponse »).

du 5 décembre 2006<sup>15</sup>. L'Accusation n'aborde pas la question de savoir si le Requéran, une fois libéré, mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

### CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

4. La Chambre de première instance observe qu'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées aussi bien au cours du procès qu'au stade de la mise en état tant en première instance qu'en appel<sup>16</sup>. L'article 65 B) du Règlement dispose :

La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance rejette la demande sans même examiner les autres conditions<sup>17</sup>.

### EXAMEN

5. Pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit déterminer si le requérant a établi que, s'il était libéré, il : a) se représenterait pour la suite du procès et b) ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>18</sup>. Si sa précédente demande de mise en liberté provisoire a été rejetée, « il lui appartient de convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire<sup>19</sup> ».

6. La Chambre doit motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur tous les éléments pertinents<sup>20</sup> dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 4 à 6.

<sup>16</sup> Décision du 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007 («*Décision Lukić*»), par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007 («*Décision Popović*»), par. 6.

<sup>18</sup> Article 65 B) du Règlement ; *Décision Popović*, par. 12.

<sup>19</sup> *Décision Popović*, par. 12.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, *Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire, confidentiel*, 22 juillet 2005 ; *Décision du 5 décembre 2006*, par. 6.

tenir compte pour statuer<sup>21</sup>. Cela ne signifie pas qu'elle doit passer en revue « tous les éléments possibles », mais qu'elle doit au moins exposer les raisons qui lui ont permis de tirer ses conclusions<sup>22</sup>. Par ailleurs, le fait que ces deux conditions soient remplies ne signifie pas nécessairement que la Chambre de première instance ordonnera la mise en liberté provisoire ; il s'agit là de conditions minimales et la Chambre a toute latitude, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour accueillir ou non la demande au vu des circonstances de l'espèce<sup>23</sup>.

7. Dans le cadre de l'examen des conditions posées par l'article 65 B) du Règlement, la Chambre va passer en revue tous les éléments invoqués par le Requérant à l'appui de sa Demande.

8. Dans une lettre adressée au Tribunal, le Ministère néerlandais des affaires étrangères a fait savoir que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposaient pas à ce que le Requérant soit mis en liberté provisoire<sup>24</sup>. En outre, le Tribunal a reçu des autorités serbes le 22 mars 2007 des garanties, présentées à titre confidentiel, qui confirment que celles-ci s'engagent à respecter toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérant. Ayant pris connaissance des arguments du pays hôte et du pays où le Requérant demande à être libéré, la Chambre de première instance va déterminer si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, se représentera. Si tel est le cas, elle se demandera si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

9. La Chambre de première instance prend acte des garanties permanentes fournies par les autorités serbes<sup>25</sup> et elle part du principe, pour les besoins de la présente décision, que celles-ci feront tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter leurs engagements. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter le 5 décembre 2006 la demande dans laquelle cet élément était mis en avant<sup>26</sup> ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement. En tout état de cause, elle

---

<sup>21</sup> Décision *Popović*, par. 7.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006.

<sup>23</sup> Décision *Popović*, par. 5.

<sup>24</sup> Lettre adressée par M. J. H. P. A. M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, datée du 9 mai 2007.

<sup>25</sup> Demande, par. 8.

<sup>26</sup> Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

n'est pas tenue de se fier aux garanties fournies par les autorités ayant le pouvoir d'appréhender le requérant, mais doit les apprécier au vu de la situation de ce dernier<sup>27</sup>. La Chambre de première instance va à présent examiner les circonstances de la reddition du Requéran au Tribunal.

10. Le Requéran fait valoir qu'il s'est livré de son plein gré au Tribunal le 2 mai 2002. La Chambre d'appel a conclu le contraire<sup>28</sup>. Si cet élément peut être en compte pour déterminer si l'accusé, une fois libéré, se représentera<sup>29</sup>, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les circonstances de la reddition du Requéran permettent de tirer pareille conclusion.

11. La Chambre de première instance prend acte de l'argument du Requéran selon lequel il a respecté scrupuleusement les conditions posées précédemment à ses mises en liberté provisoire. Néanmoins, elle considère que le comportement du Requéran lors de ses mises en liberté provisoire antérieures ne permet pas à lui seul de conclure qu'il ne prendra pas la fuite.

12. Le Requéran n'a pas démontré dans quelle mesure les circonstances qui avaient amené la Chambre de première instance à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement<sup>30</sup>. Dans cette décision, la Chambre de première instance avait dit que, ayant à présent davantage conscience de la gravité des accusations portées contre lui, le Requéran serait d'autant plus porté à fuir<sup>31</sup>. Les autres éléments de preuve présentés depuis décembre 2006 ne peuvent qu'accréditer la décision rendue par la Chambre de première instance, qui a été confirmée en appel<sup>32</sup>

13. Les autres éléments invoqués dans la Demande sont sans incidence sur la question de savoir si le Requéran, une fois libéré, se représentera au procès. Le souhait du Requéran de retourner à Belgrade pour aider l'équipe chargée de préparer sa défense est une raison d'ordre logistique et ne permet pas de déterminer s'il se représentera. D'autres éléments se rapportent à la question de savoir si le Requéran, une fois libéré, mettra en danger une victime, un

<sup>27</sup> Décision *Popović*, par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.1, *Decision on Interlocutory Appeal from Trial Chamber Decision Denying Vujadin Popović's Application for Provisional Release*, 28 octobre 2005, par. 10.

<sup>28</sup> Voir *Le Procureur c/ Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR65, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 30 octobre 2002, p. 7. Voir aussi *Le Procureur c/ Nikola Šainović*, Décision relative à la troisième demande de mise en liberté provisoire de la Défense, 14 avril 2006, par. 29.

<sup>29</sup> Décision *Lukić*, par. 16.

<sup>30</sup> Décision *Popović*, par. 12.

<sup>31</sup> Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

<sup>32</sup> Décision du 14 décembre 2006.

témoin ou toute autre personne<sup>33</sup>. Étant donné que les raisons exposées *supra* suffisent à rejeter la demande présentée en application de l'article 65 B) du Règlement pour la durée demandée, la Chambre de première instance n'examinera pas si le Requérant, une fois libéré, mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>34</sup>. Par ailleurs, ce dernier met en avant des raisons d'humanité<sup>35</sup> qui motivent habituellement une demande de permission de sortie pour une période plus courte<sup>36</sup>. Le Requérant peut, s'il le souhaite, présenter une demande en ce sens.

## DISPOSITIF

14. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande sans préjudice de toute autre demande de mise en liberté provisoire pour une durée plus courte que le Requérant pourrait présenter pour des raisons d'humanité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Ali Nawaz Chowhan

Le 22 mai 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>33</sup> Ces éléments sont les suivants : sept ans se sont écoulés depuis que le Requérant a occupé de hautes fonctions en Serbie où il n'exerce plus aucune influence et il ne risque pas d'exercer des pressions sur les témoins de l'Accusation à ce stade du procès, Demande, par. 9 et 10.

<sup>34</sup> Décision *Lukić*, par. 6 et 23.

<sup>35</sup> Ces raisons d'humanité sont les suivantes : l'âge avancé de la mère du Requérant et la détérioration rapide de son état de santé, les problèmes de santé dont souffre un membre de sa famille (qu'il expose dans une annexe confidentielle) et l'obtention récente par son fils d'un diplôme universitaire.

<sup>36</sup> Voir Décision relative à la demande de Nikola Šainović de modifier les conditions posées à sa mise en liberté provisoire, 28 juin 2006.